

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25.215 du 27 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2008 par **X** qui se déclare de nationalité jordanienne et qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris en exécution d'une décision du 18 août 2008 » « ainsi que contre la décision de retrait de son titre de séjour du 23/9/2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. NEYTS loco Me G. de KERCHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 15 juin 1999 sous le nom **X** de nationalité israélienne. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 décembre 1999 au motif que la demande d'asile du requérant était frauduleuse, celui-ci ayant omis de mentionner avoir préalablement demandé l'asile aux Pays-Bas.

1.2. Par un courrier daté du 27 mars 2000, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi auprès de l'administration communale de Saint-Josse-Ten-Noode. Par une décision du 22 mai 2001, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée et a accordé au requérant un report de trois mois de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire étant donné l'impossibilité de le rapatrier.

1.3. Par une décision du 28 octobre 2002, la partie défenderesse a accordé au requérant un séjour temporaire de 10 mois. Celui-ci a été prorogé d'année en année et ce, jusqu'à ce que la partie défenderesse lui accorde un séjour illimité en date du 28 août 2007.

1.4. Le 23 janvier 2008, le requérant a demandé à ce que lui soit accordé l'établissement en raison de son séjour continu de 5 ans en Belgique. Une carte d'identité d'étranger lui a été remise le 4 juillet 2008.

1.5. Par une décision du 18 août 2008, la partie défenderesse a constaté que le requérant avait transmis, le 17 juin 2008, des documents attestant d'une identité et d'une nationalité différente de celle qu'il avait déclaré initialement. Au vu de la fraude avérée, la partie défenderesse a donné ordre à la commune de Bruxelles de délivrer au requérant une attestation de retrait de sa carte d'identité pour étrangers et un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Pour l'ordre de quitter le territoire

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7.1 (Loi du 15/12/1980) s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport national valable revêtu d'un visa valable.

Article 7.3 (Loi du 15-12-1980) si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale : l'intéressé a fraudé pour obtenir un titre de séjour. Voir la décision de retrait du titre de séjour avec le numéro FZY734102 prise par l'Office des Etrangers en date du 18-08-2008. »

- Pour l'attestation de retrait

« MOTIF DU RETRAIT : Ordre de quitter le territoire ».

2. Le recours

Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 7 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, défaut de motivation formelle et matérielle, erreur manifeste d'appréciation – Violation des principes généraux de droit et des principes d'une bonne administration et plus spécialement du devoir de soin et des droits de la défense, erreur manifeste d'appréciation, Violation de la convention des droits de l'Homme plus particulièrement du droit de famille - principe de l'attente justifiée - violation des articles 14, 17 et 18, et plus particulièrement l'art. 18 par 2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 - acte administratif non signé, acte n'émanant pas de l'autorité compétente ».

Il soutient, en substance, « (...) qu'il y a lieu de constater que l'ordre de quitter n'indique pas la personne qui a pris la décision attaquée. Que l'acte n'est pas signé. Que le cachet indique en néerlandais que c'est la Police de Bruxelles Capitale PZ 5339 qui [lui] a remis le document. Que la Police de Bruxelles Capitale n'est pas l'autorité compétente pour décider d'un ordre de quitter le territoire ; qu'il s'agit là d'un (sic) compétence du Ministre qui l'accès (sic) au territoire, le (sic) séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ou son délégué. Que la décision attaquée a dès lors été prise par une autorité dont la compétence n'est pas établie. Qu'il y a dès lors lieu de l'annuler». Il ajoute « que la décision de retrait étant motivée par un ordre de quitter le territoire nul, voir (sic) inexistant car non signé, il y a lieu de l'annuler également ».

Il souligne de même que « l'ordre de quitter le territoire étant motivé par le retrait de la carte d'identité pour étrangers, et le retrait étant motivé par l'ordre de quitter le territoire, ni l'une ni l'autre ne sont réellement motivé (sic) ».

Il rappelle qu'il a été autorisé à s'établir dans le Royaume et que c'est donc « (...) à tort qu'il a été fait application de l'art.7 qui concerne l'accès et le séjour et cela en méconnaissance de l'art.18 de la Loi de 1980. (...) » et que « la simple constatation d'une fraude ne suffit pas à motiver un retrait et/ou un ordre de quitter le territoire. Qu'en l'espèce cela est d'autant plus vrai que l'art.18 de la Loi prévoit que la fraude doit avoir eu un caractère déterminant pour la reconnaissance en l'espèce de l'autorisation d'établissement. (...) Qu'en tout état de cause le simple renvoi à une fraude pour procéder au retrait d'une autorisation d'établissement n'est pas suffisant, la loi prévoyant en effet que ce faux doit avoir eu une incidence sur la délivrance de l'autorisation. Qu'en l'espèce, le 'faux' ayant été rectifié avant l'autorisation, on voit mal comment il aurait pu jouer un rôle déterminant». Il soutient également ne pas apercevoir en quoi la « fraude » commise pourrait compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale dès lors que ni la nature de la fraude, ni les raisons pour lesquelles elle pourrait compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ne sont indiquées dans les décisions attaquées.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation « des droits de la défense, de la convention des droits de l'Homme plus particulièrement du droit de famille - principe de l'attente justifié », le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant d'indiquer quelle disposition de la Convention précitée aurait été violée et d'expliquer comment la partie défenderesse aurait méconnu les principes y visés, à les supposer de surcroît applicables en l'espèce.

3.1. Pour le surplus, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire est motivé sur la base de l'article 7, alinéas 1 et 3, de la loi et qu'il a été pris en exécution d'une décision du 18 août 2008 au terme de laquelle la partie défenderesse relate de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles elle estime que l'ordre public belge est directement perturbé par la délivrance d'un permis de séjour pour une durée illimitée au requérant, ce document de séjour ayant été obtenu frauduleusement, soit sur la base de déclarations totalement mensongères et devant dès lors faire l'objet d'un retrait.

Il en résulte que la motivation de cet ordre indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse enjoint au requérant de quitter le territoire. Il ne peut être déduit de la circonstance que cette décision du 18 août 2008 n'est pas jointe à l'acte attaqué que le requérant ne serait pas en mesure de comprendre la justification de la décision prise à son encontre. Il convient de relever, en outre, que la décision citée dans l'ordre de quitter le territoire figure au dossier administratif et que, si le requérant désirait compléter son information quant aux considérations de fait y énoncées, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation de ce dossier sur la base de la législation applicable en la matière. Il en va de même quant à l'attestation de retrait de la carte d'identité pour étranger du requérant qui est motivée par référence à l'ordre de quitter le territoire qui renvoie, comme exposé supra, à la décision du 18 août 2008, laquelle comporte les raisons pour lesquelles il convient de retirer au requérant son titre de séjour.

Il s'ensuit que les motifs des actes attaqués sur lesquels s'exerce le contrôle du Conseil sont ceux contenus dans la décision de la partie défenderesse du 18 août 2008 et que les dits

actes attaqués faisant expressément référence à cette décision, sont dès lors adéquatement et suffisamment motivés.

Quant à l'absence de signature apposée sur l'ordre de quitter le territoire et relevée par le requérant, il ressort du dossier administratif que la décision de la partie défenderesse du 18 août 2008 porte la signature de Madame [Y.S.], attaché. La circonstance que l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié au requérant le 23 septembre 2008 ne comporte pas de signature ne peut affecter la régularité de cette décision ni celle de l'attestation de retrait dès lors qu'il s'agit tout au plus d'un vice de notification qui n'est pas de nature à vicier la décision elle-même.

Quant au caractère déterminant de la fraude commise par le requérant, il ressort du dossier administratif que ce sont les informations mensongères fournies par le requérant qui ont fondé les prorogations des autorisations de séjour temporaire ainsi que la délivrance de sa carte d'identité d'étranger dès lors qu'ayant sciemment trompé les autorités sur son identité et sa nationalité, il fut considéré comme non rapatriable dans son pays d'origine. Ces éléments apparaissent dès lors bien comme déterminants au sens de l'article 18, §2, de la loi et suffisent amplement à motiver la décision fondant les actes attaqués.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a été autorisé au séjour illimité en Belgique en date du 28 août 2007 en manière telle que l'argument développé en termes de requête selon lequel ses manœuvres frauduleuses auraient été connues de la partie défenderesse avant la délivrance de ce titre de séjour manque en fait, le courrier par lequel il s'est présenté sous ses vrais nom et nationalité portant la date du 17 juin 2008.

Enfin, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire, il s'ensuit que la demande du requérant à cet égard est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le mars deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.